 **AMICALE** 

Du 16ème régiment de dragons et du 7ème régiment de Cuirassiers.

CENTAC, Quartier Sénarmont, 10230 Mailly le Camp

STATUTS DE L’AMICALE

MODIFIES LE 18 SEPTEMBRE 2016

CONSTITUTION

Article 1

L’Amicale du 22ème Dragons a été déclaré à la Préfecture de police le 10 juillet 1914 sous le N°15631 et créée à Paris le 31 janvier précédent ; elle est une association amicale régie par la loi de 1901.

Article 2

En janvier 1975, elle a changé de dénomination pour devenir « Amicale des anciens de la 3ème Brigade de Dragons (16ème et 22ème Dragons) ». Son siège est transféré 8 rue Olier, 75015 Paris.

Elle prend désormais le nom de :

« Amicale du 16ème Dragons et de l’Escadron de Gironde »

Le 3 avril 2011 elle change à nouveau de dénomination pour devenir :

« Amicale du 16ème Dragons et du 7ème Cuirassiers ». Son siège a été transféré le 3 avril 2011 au CENTAC au camp de MAILLY.

Le CENTAC, Centre d’Entraînement au Combat du 5ème Régiment de Dragons, stationné actuellement à Mailly le Camp, a été désigné pour reprendre les traditions du 16ème Dragons. Il détient la salle d’honneur du régiment. Il demeure le lien privilégié entre l’Amicale et l’armée active.

Article 3

Après avoir permis le maintien des liens de camaraderie et d’amitié contractés durant la guerre 1914/1918, l’Amicale a pour but :

* De regrouper tous les personnels ayant servi au 16ème Dragons ou au 7ème Cuirassiers avant leur dissolution ;
* De fédérer en une seule association les personnels de tous grades servant ou ayant servi au 16ème Dragons ou au 7ème Cuirassiers ;
* De resserrer les liens entre les générations d’adhérents, lors de réunions, cérémonies ou activités diverses.

COMPOSITION

Article 4

L’association se compose de membres actifs et éventuellement de membres d’honneur proposés par le comité de l’Amicale. En outre, les veuves, les ascendants et descendants des membres décédés peuvent être membres honoraires de l’Amicale. Pour cela, ils sont tenus de remplir les mêmes conditions que les membres actifs.

Article 5

Membres actifs : sont admis comme membres actifs tous les personnels ayant servi au 16ème Dragons ou au 7ème Cuirassiers avant leur dissolution, afin de permettre des regroupements géographiques des anciens militaires d’active ou appelés qui souhaitent conserver des liens avec la Défense, quelle que soit leur arme d’origine.

Peuvent être nommés membres d’honneur les personnes désignées par le comité ou l’assemblée générale en raison des services rendus ou qu’elles pourraient rendre à l’Amicale.

 1

COTISATIONS

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle, dont sont exemptés les membres d’honneur, est laissé à la discrétion de chacun, le paiement d’une cotisation étant cependant obligatoire pour avoir la qualité de membre actif et pouvoir participer aux votes.

L’assemblée générale pourra fixer, si nécessaire, un montant minimum pour la cotisation.

INSIGNES

Article 7

Il est recommandé à tous les membres qui les possèdent de porter l’insigne du 16ème Dragons ou du 7ème Cuirassiers à l’occasion des différentes manifestations.

DEMISSIONS – RADIATIONS – EXCLUSIONS

Article 8

Tout membre désirant se retirer de l’Amicale devra adresser sa démission au Président. Les membres démissionnaires pourront faire à nouveau partie de l’Amicale aux mêmes conditions que les nouveaux adhérents.

Article 9

Le comité pourra exclure de l’Amicale tout membre qui se rendra coupable d’une faute entachant son honorabilité ou de manœuvre mettant en danger l’existence ou le bon renom de l’Amicale. Dans ce cas, l’exclusion sera soumise à un vote secret du comité.

ADMINISTRATIONS

Article 10

L’Amicale est administrée par un comité composé de conseillers élus parmi les membres actifs et nommés pour un an par l’assemblée générale ordinaire à la majorité des votants. Le nombre des conseillers est fixé sans minimum à un maximum de quinze. Les fonctions de conseillers sont essentiellement bénévoles. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Un officier désigné par le Colonel commandant le 5ème Dragons et membre de fait du comité.

PRESIDENTS D’HONNEUR

Article 11

Le titre de Président d’Honneur pourra être décerné par l’assemblée générale ordinaire sur proposition du comité à tout membre de l’Amicale particulièrement digne de recevoir ce titre. Les Présidents d’Honneur sont membres du comité sans être inclus dans l’effectif fixé par l’article 10 ainsi que du bureau prévu à l’article 12 ci-après.

BUREAU

Article 12

Le comité élit chaque année parmi ses membres un bureau composé d’un président, de trois vice-présidents, d’un trésorier, d’un secrétaire dans la mesure où ces postes sont pourvus.

PRESIDENT

Article 13

Le président est chargé de la direction générale de l’Amicale. Il surveille et assure l’exécution des dispositions statutaires et des décisions prises par le comité et les assemblées générales. Il convoque les

réunions, en fixe l’ordre du jour, préside les réunions, en a la police et est chargé du bon ordre des discussions.

 2

Il représente l’Amicale dans tous ses rapports avec l’extérieur (autorités, justice, manifestations diverses). Il rend compte au comité et à l’assemblée générale de ses activités et donne lecture des lettres importantes qu’il a reçues ou écrites.

Il signe tous les actes, vise les pièces comptables et les chèques.

VICE-PRESIDENTS

Article 14

Le ou les vice-présidents secondent le président dans toutes ses attributions et le remplacent en cas d’absence.

En aucun cas les vice-présidents ne peuvent exercer les fonctions de trésorier et de secrétaire.

TRESORIER

Article 15

Les fonctions de trésorier et de secrétaire sont exercées par des membres différents.

Le trésorier tient la comptabilité et rend compte à chaque assemblée des résultats de celle-ci. Il reçoit les cotisations ainsi que les participations éventuelles aux manifestations et paye les factures de l’Amicale :

* Pour les dépenses inférieures à 300€ sur pièces justificatives ;
* Pour les dépenses supérieures à 300€, un bon de commande doit être établi, signé par l’émetteur et contresigné par le président avant que la dépense ne soit engagée. Le montant de la somme de 300€ pourra être modifié sur proposition du bureau ;
* Pour les dépenses supérieures à 1000€, 2 devis devront être établis et présentés au bureau.

Le règlement des factures, pour lesquelles le trésorier a été collecteur de la participation financière des adhérents, est exclu de cette procédure.

Seuls le président et le trésorier sont habilités à effectuer des opérations sur les comptes de l’Amicale.

SECRETAIRE (S)

Article 16

Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont exercées par des membres différents.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l’envoi des convocations et de la tenue des éventuels registres de l’Amicale. Il est le secrétaire de séance de l’assemblée générale ou de comité (établit la liste des adhérents à jour des cotisations en liaison avec le trésorier. Fait émarger la feuille de présence aux présents. Comptabilise les pouvoirs. Rédigé le procès-verbal et le transmet aux adhérents.

Article 17

L’exercice social commence le 1er janvier de chaque année.

Les ressources de l’Amicale se composent :

* Des cotisations des membres ;
* Des divers dons qui peuvent lui être faits ;
* Des intérêts des placements qu’elle peut avoir effectués.

Les dépenses portent sur :

* Les frais d’administration, correspondance, impressions, photocopies etc.
* Les frais imprévus et urgents.

DECES

Article 18

En cas de décès d’un membre, l’Amicale s’efforcera d’être représentée aux obsèques par une délégation et offrira une gerbe.

 3

REUNION DU COMITE

Article 19

Le comité se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l’Amicale le nécessitent. Ses décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d’égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20

Les assemblées générales réunissent les membres actifs, les membres d’honneur et les membres honoraires.

Article 21

Une assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année. Le président y présentera un rapport moral sur la marche de l’Amicale au plan moral et financier ; le rapport des comptes du trésorier y sera joint.

L’assemblée générale examinera ensuite les divers points de l’ordre du jour.

Il sera procédé à l’élection du comité en entier s’il n’y a pas eu de défection parmi les membres. Au cas où il y aurait un ou des nouveaux candidats il sera procédé à un nouveau vote particulier.

Les convocations pour les assemblées générales seront envoyées au moins 30 jours à l’avance, en précisant l’ordre du jour et les questions éventuellement proposées par un membre du comité ou par un membre actif soumises par une lettre au président au moins 40 jours avant l’assemblée.

L’assemblée générale statuera sur chaque question inscrite à l’ordre du jour ; les décisions seront prises à la majorité des votants.

Les adhérents qui ne pourraient se rendre au bureau de vote pourront voter par procuration en remettant un pouvoir à un autre adhérent.

Article 22

La dissolution de l’Amicale ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet et décidée à la majorité des deux tiers des votants.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la question sera soumise à une assemblée générale ordinaire convoquée au moins un mois après la première.

La dissolution sera alors votée à la majorité des votants, présents et représentés.

L’assemblée générale prononçant la dissolution décidera de l’emploi des fonds et nommera, si nécessaire, deux liquidateurs.

Article 23

Toute discussion politique ou religieuse est interdite à toute réunion de l’Amicale.

Fait à Vivières le 18 septembre 2016

Le Président Les Vice-Présidents

Germain CALLEJA Alain DELLERIE Fernand KESSLER jean-Etienne LEFIN

 4